



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-066

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-04-03-002 - scanAPdateetsignature (2 pages)

Page 3

EMIZ

R03-2018-04-03-001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages)

Page 6

SGAR

R03-2018-04-03-003 - AP fixant le montant de l'imposition de la TATFNB pour frais de chambre d'agriculture pour l'année 2018 (2 pages)

Page 9

DEAL

R03-2018-04-03-002

scanAPdateetsignature

*Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Ermina-Crique
Gayac sur les communes de Saül et Régina*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Ermina-Crique Gayac sur les communes de Saül et Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Monsieur PERNAUT Christian, gérant de la société ERMINA, relative au projet de recherche minière, sur les communes de Saül et Régina, et déclarée complète le 12 mars 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle sur formée de 2 secteurs totalisant une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que ces secteurs se trouvent dans le SAR en espaces naturels de conservation durable, à proximité (1 km) d'une zone à vocation d'accueil du public du parc amazonien de Guyane (PAG), à 6-7 km, sur un autre bassin versant, des ZNIEFF de type 1 « pic Machéto et Mont la Fumée » et « Haute Limonade », en amont d'un pont archéologique « Balarou Gaïae » d'habitat amérindien,

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un chemin de pelle, à la réalisation de puits de sondage qui seront rebouchés et à l'installation d'un camp provisoire démonté à la fin des travaux, l'accès au site se faisant par une piste existante ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite à 15 jours et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Ermina- Crique Gayac est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 03/04/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

EMIZ

R03-2018-04-03-001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session
d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET
EMIZ

Arrêté préfectoral N° R03-2018-03- - portant organisation d'une session
d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités
de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les
formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet
de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 6 février 2018 par le président du Mégaquarius club Guyane,
section secourisme en vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le lundi 9 avril 2018.

ARTICLE 2 : Les épreuves débiteront à 7H30 à la piscine départementale de Cayenne 97300.

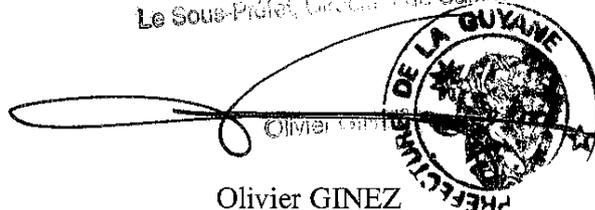
ARTICLE 3 : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Christian BABOUL, représentant le SDIS ;
M. Myrtho MANDE, BEESAN;
M^{me} Ludiane WILLIAM, BEESAN

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le président du Mégaquarius club de Guyane, section secourisme est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 03/04/18

P/le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Olivier GINEZ

SGAR

R03-2018-04-03-003

AP fixant le montant de l'imposition de la TATFNB pour
frais de chambre d'agriculture pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les
affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de l'imposition de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB) pour frais de chambre d'agriculture pour l'année 2018

Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 514-1, D 511-71, D 511-72, D 511-74 et D 511-109 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1604 du code général des impôts ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1987 modifié portant règlement financier des chambres d'agriculture ;

Vu le contrat d'objectifs 2013-2017 du 4 décembre 2013 entre la chambre d'agriculture, l'État, la Région Guyane et le Conseil général de la Guyane ;

Vu la délibération n° 09/SG/2017 de la chambre d'agriculture du 14 décembre 2017 relative à l'adoption de son budget initial 2018, et intégrant le produit de la TATFNB attendu ;

ARRÊTE :

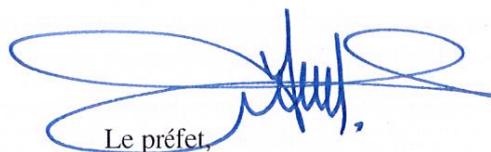
Article 1 :

En vertu des dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 1604 du Code général des impôts, le montant du produit de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture est fixé à 979 992 € pour l'exercice budgétaire 2017, montant déterminé en prenant en compte le plafond défini pour cette taxe.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

3 AVR. 2018



Le préfet,

Patrice FAURE